Compte rendu de la séance du 28 janvier 2019

L'an deux mille dix neuf et le vingt huit janvier à 19 heures 30 le conseil municipal de la commune de Villefranche de Conflent régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations.

Présents : Madame Huguette TEULIERE, Madame Marie Thérèse BACO, Monsieur Joël MENE, Madame Laurence TEULIERE, Madame Nicole CANTAREIL, Madame Rose Marie DUPRIEZ, Monsieur Gérard LECERF

Absents : Monsieur Claude RICART

Réprésentés : Monsieur Daniel RIGAT par Madame Rose Marie DUPRIEZ, Monsieur Gabriel HEZ par Madame Huguette TEULIERE

Secrétaire de la séance: Laurence TEULIERE
Le procès verbal de la dernière séance est adopté.

Ordre du jour:

Ordre du jour :
- Bâtiments communaux :
    * Résiliation bail studio 4, 21 rue Saint jean - remboursement caution
    * Cession fonds de commerce 10 rue Saint Jean, ouverture de crédit avant vote BP pour remboursement caution
    * Renouvellement bail 38 rue Saint Jean
    * Attribution logement communal
- Travaux :
    * SYDEEL : Convention financement des travaux pour la modernisation du réseau éclairage public chemin piéton Villefranche - gare
- Régie des Remparts : Décharge totale du Régisseur suite au vol
- Ouverture de credit art 673 : réduction d'un article de rôle d'eau 2018
- Agents communaux : Heures supplémentaires
- Questions divers :
    * AMF : soutien de la résolution générale du 101e congrés des Maires
    * Divers

Délibérations du conseil:

Résiliation bail 21 rue saint Jean - studio 4 (DE_001_2019)

Madame le Maire informe que Monsieur ABDUL MUMIN a quitté la commune et demande la résiliation du bail meublé signé le 04/05/2018 du logement sis 21 rue Saint Jean, studio 4, à la date du 31/12/2018.
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité accepte la résiliation du bail au 31/12/2018 et donne son accord pour le remboursement de la caution d'un montant de 300 euros .

Vente fonds de commerce LECERF / STEPH et DAN (DE_002_2019)

Madame le maire donne lecture du courrier de Maître LINCETTO, avocat à Perpignan relatif à la cession du fonds de commerce consentie par la Société LECERF au profit de La Société STEPH et DAN concernant l'immeuble communal sis 10 rue Saint Jean. Cette cession est exécutoire à compter du 1er décembre 2018

Le Conseil Municipal(à l'exception de Monsieur LECERF qui ne participa pas au vote) prend acte du changement de locataire.

OUVERTURE DE CREDIT INVESTISSEMENT AVANT VOTE BP - Remboursement caution LECERF (DE_003_2019)

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales **"Article L 1612-1** Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD). En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés à l'alinéa ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2018 : 450 261.24 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 1155 € (< 25% x 450 261.24 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Suite à la cession du fonds de commerce consentie par Monsieur LECERF Gérard (l'Art Gourmand) au profit de la Société STEPH et DAN, il convient de rembourser la caution d'un montant de 1 154.80 (art. 165)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (à l'exception de Monsieur LECERF qui ne participa pas au vote) d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

RENOUVELLEMENT BAIL 38 rue Saint jean

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite au décès de Monsieur le Président de l'Association Culturelle, le nouveau Président en fonction se substitue automatiquement pour le contrat de location de droit commun signé le 4 septembre 2013. Donc le dit bail se reconduit dans les mêmes conditions et pour la même durée.

GITES COMMUNAUX - Rue Saint Jean App 7 (DE_004_2019)

Madame le Maire donne lecture de la demande de Monsieur MARENCHINO Bernard qui souhaite louer un meublé à l'année. Elle propose de lui louer l'appartement meublé n°7 de la rue saint Jean, à compter du 1er février 2019, il convient de fixer un tarif spécial prenant en compte la durée de la location.

Les membres du Conseil municipal , OUI l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité acceptent exceptionnellement de revoir le mode de gestion des gîtes pour cette période afin de répondre à cette demande, fixent le tarif à 371 euros par mois pour

l'appartement 7, ainsi qu'une caution de 371 euros et autorisent Madame le Maire à signer le bail meublé pour 1 an à compter du 1er février 2019

SYDEEL - Convention d'organisation et de financement des travaux (DE 005 2019)

Madame le Maire,

Considérant la volonté de la commune de réaliser des travaux de modernisation du réseau d'éclairage public RN116 Chemin de la Gare qui relève de la compétence du SYDEEL66

Rappelle que le conseil municipal a décidé de transférer au Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité des Pyrénées Orientales (SYDEEL66) la compétence Eclairage public.

Présente à l'assemblé la convention d'organisation et de financement des travaux, opération TVXEP19029, dont l'objet est

- de définir les modalités d'organisation pour la réalisation des travaux
- de définir les modalités de financement des travaux entre les deux parties

Précise que le plan de financement pour la réalisation de ces travaux est établi pour un coût total de 27 600 euros TTC dont la participation à la charge de la commune est de 18 472.50 euros.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le projet de travaux modernisation du réseau d'éclairage public RN116 Chemin de la Gare établi par le SYDEEL 66 dans le cadre de son domaine de compétence,

Approuve le projet de convention d'organisation et de financement des travaux de modernisation du réseau d'éclairage public RN116 chemin de la Gare entre la commune et la SYDEEL66, fixant la participation à la charge de la commune de 18 472.50 euros.

Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2019

Autorise Madame le Maire à signer le projet de convention avec le SYDEEL66 ainsi que toutes les pièces à intervenir.

REGIE DES REMPARTS : Décharge totale du Régisseur suite au vol.

Cette question est reportée à un autre conseil muncipal. Les conseillers voulant savoir si le Régisseur est couvert par son assurance de Régisseur.

OUVERTURE DE CREDIT art.673 : réduction d'un article de rôle d'eau 2018

Cette question est reportée à un autre conseil muncipal. Des élèments complémentaires sont nécessaires pour prendre la décision (releve de compteur actuel pour savoir si la fuite a bien été reduite suite aux travaux de plomberie).

DELIBERATION INSTAURANT DES IHTS (DE 006 2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du avril 2002

Vu la saisine du comité Technique

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :
Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées
Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.
Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans la limite prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE
Article 1 : Bénéficiaires de l'IHTS
D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade
Administrative	Adjoint administratif	Tous les grades
Technique	Adjoint technique	Tous les grades
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Tous les grades

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n°2002-60 du 14 janvier 2002.
Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.
Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, les dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité pour certaines fonctions.
Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60
Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
Article 2 : Périodicité de versement
Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.
Article 3 : Clause de revalorisation
Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
Article 4 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondant seront prévus et inscrits au budget
RESOLUTION GENERALE DU 101e CONGRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE (DE 007 2019)

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.
Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.
Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.
Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.
Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.
Considérant que :
• Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
• Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
• Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
• La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
• L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
• La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
• La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
• La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
• Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
• L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
• Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
• Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
• Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
• Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
• La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;

• La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
• La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales
2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Villefranche de Conflent est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de Villefranche de Conflent de soutenir cette résolution et l' AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

Le conseil municipal de Villefranche de Conflent, après en avoir délibéré à la majorité (P : 8, C :1 LECERF) soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement

DIVERS : Commsion Ecole et Restautaion scolaire Communauté de Communes

Suite au transfert des compétences Ecole et Restauration scolaire à la Communauté de Communes, cette dernière a décidé de créer deux commissions au sein de la commission enfance et jeunesse et demande si des conseillers municipaux veulent s'y inscrire.

Commission Ecole : Huguette TEULIERE et Marie Thérèse BACO
Commission Restauration scolaire : Marie Thérèse BACO

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme.